

**FINANCES**

Fiscalité et développement économique

Exonération de taxe professionnelle pour les jeunes entreprises innovantes

**EXPOSE DES MOTIFS**Le cadre légal

L'article 1466 D du code général des impôts prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'exonérer de taxe professionnelle les « jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ».

Pour qu'une entreprise puisse être qualifiée d'innovante, il faut qu'elle réponde à des critères définis par la loi (article 44 sexies O A du code général des impôts) : elle doit notamment être une PME (moins de 250 salariés) dont les dépenses de recherche représentent au moins 15 % de ses charges et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan sont inférieurs à un seuil fixé par la loi de finances.

Ces dépenses de recherche, elles-mêmes définies réglementairement, sont principalement constituées des opérations de recherche fondamentale ou appliquée et des opérations de développement expérimental matériellement réalisées en France. Il est entendu par « opérations de recherche » les travaux qui visent à accroître la somme des connaissances ainsi que l'utilisation de ces dernières pour de nouvelles applications.

L'exonération de taxe professionnelle s'applique aux « jeunes entreprises innovantes » soit créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, soit qui existent au 1er janvier 2004 ou créées antérieurement au 1er janvier 2004 pourvu qu'elles l'aient été depuis moins de 8 ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette exonération a une durée obligatoire de 7 ans pour chaque entreprise, étant entendu que chaque année, l'entreprise doit répondre aux critères définis.

Elle s'applique à l'ensemble de la part communale de la base.

Facultative, elle n'est pas compensée par l'Etat.

Elle ne peut se cumuler avec l'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises situées en zone urbaine sensible. Le contribuable doit choisir le régime sous lequel il entend se placer.

Pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante, l'entreprise doit se déclarer, spontanément, à la Direction des services fiscaux dont elle dépend. Ce statut donne droit à d'autres avantages fiscaux : exonération d'impôts sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, d'imposition sur les plus-values de cession de titre, allègement de charges sociales.

## Le contexte :

En 2006, quatre entreprises auraient pu bénéficier de cette mesure, mais ce nombre pourrait évoluer dans l'avenir, compte tenu des projets de développement portés par la Municipalité.

Le tissu économique de la ville d'Ivry-sur-Seine est riche de filières innovantes. De nombreuses entreprises, sans répondre aux critères légaux définis par le statut de jeunes entreprises innovantes, notamment en matière d'investissement de recherche, sont présentes sur ce secteur et participent à son dynamisme.

La commune, pour sa part, apporte son concours à de nombreuses structures, telles que l'Agence de Développement du Val-de-Marne, la plate forme de financement d'aide à la création d'entreprises Seine Amont Initiative, l'action de soutien aux PMI menée par l'ARESA et le conseiller technologique du bassin Seine Amont, le pôle Charles Foix, le projet de Matériaupôle qui interviennent en tout ou partie sur les champs de la recherche et de l'innovation.

La dynamique de ce secteur est, par ailleurs, amenée à s'amplifier du fait de projets tels le "CEDIB" (Centre de Bio-ingéniering), l'extension potentielle du "Biopark" de Paris mais aussi parce que le territoire communal est concerné par le dispositif des pôles de compétitivité.

La mesure d'exonération de taxe professionnelle (que le Conseil général a par ailleurs adoptée) s'inscrirait en cohérence avec les politiques de développement économique de la commune en cours ou en devenir dans ce domaine.

Elle peut constituer une aide non négligeable en faveur d'activités à forte valeur ajoutée à un moment clé de la vie de l'entreprise (de sa création aux premières années de sa vie et de son développement).

Par la mise en œuvre de cette exonération, la ville adresserait ainsi un message fort envers les jeunes sociétés et créateurs d'entreprises oeuvrant dans le domaine de la recherche et de l'innovation, développerait un facteur d'attractivité supplémentaire certain et bénéficierait du dynamisme économique engendré en terme direct (emplois, image de la ville) ou indirect.

A ce jour, l'impact sur les finances communales est peu conséquent mais il est difficile d'envisager avec précision les effets à venir de cette exonération. En revanche, celle-ci peut être considérée comme une mesure positive d'accompagnement dont la ville serait porteuse dans le cadre de sa politique de développement économique.

Par conséquent, afin de favoriser la création et le développement des entreprises du secteur de l'innovation et de la recherche sur le territoire de la commune, je vous propose d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part revenant à la commune, les « jeunes entreprises innovantes », pour une durée de sept ans, dans les conditions définies à l'article 1466 D du code général des impôts.

## **FINANCES**

Fiscalité et développement économique

Exonération de taxe professionnelle pour les jeunes entreprises innovantes

LE CONSEIL,

sur la proposition de Josépha Solozabal, adjointe au Maire, rapporteur,

vu le code général des impôts et notamment ses articles 1466 D et 44 sexies O A,

considérant que les collectivités territoriales peuvent exonérer de taxe professionnelle, pour la part leur revenant, pour une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » existant au 1er janvier 2004 ou créées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pourvu qu'elles l'aient été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition ou celles créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du code général des impôts, aux conditions fixées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 44 sexies-0 A dudit code,

considérant que cette disposition est un outil d'action économique dirigé vers les entreprises du secteur de l'innovation et de la recherche,

### **DELIBERE**

(par 27 voix pour et 13 abstentions)

**ARTICLE 1** : DECIDE d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part lui revenant, pour une durée de sept ans, les établissements situés sur son territoire ayant le statut de « jeunes entreprises innovantes ».

**ARTICLE 2** : CHARGE le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2006